



MAIRIE DE BOUFFEMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
SARCELLESCANTON
DE
DOMONT

2026-006

ARRETE DU MAIRE

Réglementation provisoire de stationnement
Et de circulation sur toutes les voies
En agglomération
- Pendant l'année 2026 -

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1-et suivants,

Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, 417-10 et 417-12,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant les travaux d'entretien et des réparations d'urgence sur le réseau AEP (eau potable), d'une durée d'intervention de 48 h maximum pour l'année 2026 par :

VEOLIA EAU 26 rue Marat 95400 Arnouville ; BOUTISSE, 2 rue des Arpents 95520 Osny ; ECOTS BTP 1, rue Louis Blanc 60180 Nogent-sur-Oise ; LTP II 8 rue de la côte d'or 95460 Ezanville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées au cours de l'année 2026 des interventions de réparations d'urgence sur le réseau AEP (eau potable) qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée.

Le présent arrêté prendra effet le **1 er janvier 2026 pour une durée de 1 an**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la commune de Bouffémont en raison de travaux sur le domaine public communal.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés. Ils nécessiteront le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT).

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des instructions interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaires et celles indiquant les dispositions instituées dans le présent arrêté sont à la charge des entreprises.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence.

Article 10 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état.

Article 11 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé, toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état.

Article 12 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 13 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, Mr le Responsable de la Police Municipale de la ville, la CAPV et les entreprises seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 02 janvier 2026

Le Maire
Michel LACOUX

